



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 07-Feb-2017, 15:10  
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

9 décembre 2016  
Journée d'audience n° 490

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Claudia FENZ  
Jean-Marc LAVERGNE  
THOU Mony  
YA Sokhan  
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE  
SON Arun  
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

CHEA Sivhoang  
Maddalena GHEZZI

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD  
LOR Chunthy  
PICH Ang  
SIN Soworn  
TY Srinna

Pour le Bureau des co-procureurs :

Nicholas KOUMJIAN  
SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

Le témoin 2-TCW-971

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn..... page 25  
Interrogatoire par Me KOPPE ..... page 28

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

| Intervenants                  | Langue   |
|-------------------------------|----------|
| Le témoin 2-TCW-971           | Khmer    |
| Mme la juge FENZ              | Anglais  |
| LA GREFFIÈRE                  | Khmer    |
| Me GUIRAUD                    | Français |
| Me GUISSÉ                     | Français |
| Me KOPPE                      | Anglais  |
| M. KOUMJIAN                   | Anglais  |
| M. le juge LAVERGNE           | Français |
| M. le juge Président NIL Nonn | Khmer    |
| Me PICH Ang                   | Khmer    |

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h02)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je déclare l'audience ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre va entendre le témoin 2-TCW-971 par  
6 vidéoconférence, depuis la province <d'Oddar> Meanchey, sur le  
7 segment concernant les centres de sécurité et les purges  
8 internes.

9 Avant de poursuivre, la Chambre aimerait informer les parties au  
10 procès que, pour l'audience d'aujourd'hui, le juge You Ottara,  
11 juge national, est absent pour des raisons urgentes. Il n'est  
12 donc pas en mesure de siéger aujourd'hui. Après délibération par  
13 le collège des juges, le juge <de réserve Thou Mony, juge  
14 national,> remplacera le juge You Ottara. Cette décision a été  
15 prise en application de la règle 79.4 du Règlement intérieur des  
16 CETC.

17 Mme Chea Sivhoang, veuillez faire état de la présence des parties  
18 ou autres personnes à l'audience d'aujourd'hui.

19 [09.04.43]

20 LA GREFFIÈRE:

21 Monsieur le Président, pour l'audience d'aujourd'hui, toutes les  
22 parties au procès sont présentes, sauf Me Kong Sam Onn, co-avocat  
23 cambodgien de Khieu Samphan, qui a informé la Chambre qu'il sera  
24 absent aujourd'hui pour des raisons personnelles.

25 M. Nuon Chea est présent dans la cellule temporaire du sous-sol,

2

1 ayant renoncé à son droit d'être physiquement présent dans le  
2 prétoire. Le document de renonciation a été remis au greffier.  
3 Le témoin qui doit déposer aujourd'hui, 2-TCW-971, confirme qu'à  
4 sa connaissance il n'a aucun lien de parenté par le sang ou par  
5 alliance avec aucun des accusés - Nuon Chea et Khieu Samphan - ni  
6 avec l'une quelconque des parties civiles constituées dans ce  
7 dossier. Le témoin a prêté serment ce matin. Il déposera depuis  
8 la province <d'Oddar> Meanchey par liaison vidéo. Me <Moeurn>  
9 Sovann est son avocat de permanence. Il se tient prêt à déposer.  
10 La régie nous informe que la liaison vidéo a été établie.

11 [09.05.57]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci, Madame la greffière.

14 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête de Nuon Chea.  
15 La Chambre est saisie d'un document de renonciation de Nuon Chea  
16 en date du 9 décembre 2016, où il <indique qu'à cause de> son  
17 état de santé - des maux de tête, des maux de dos -, <> il a du  
18 mal à rester longtemps concentré et à rester longtemps assis.  
19 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures  
20 audiences, il renonce à son droit d'être physiquement présent  
21 dans le prétoire pour l'audience du 9 décembre 2016.

22 [09.06.27]

23 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant  
24 de l'accusé aux CETC en date du 9 décembre 2016. Le médecin  
25 indique qu'aujourd'hui Nuon Chea souffre de douleurs lombaires

3

1 lorsqu'il reste longtemps en position assise. Il recommande à la  
2 Chambre de permettre à Nuon Chea de faire droit à la requête de  
3 Nuon Chea et de lui permettre de suivre les débats depuis la  
4 cellule temporaire du sous-sol.

5 Par ces motifs, et en application de la règle 81.5 du Règlement  
6 intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon Chea, qui  
7 pourra suivre les débats à distance depuis la cellule temporaire  
8 du sous-sol par moyens audiovisuels.

9 La Chambre prie la régie de raccorder la cellule temporaire au  
10 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience toute la  
11 journée.

12 [09.07.37]

13 Avant d'entendre la déposition de 2-TCW-971, la Chambre aimerait  
14 entendre les observations orales des parties concernant deux  
15 questions. Tout d'abord, <concernant> la demande de la défense de  
16 Khieu Samphan, en application de la règle 87.4, aux fins de  
17 déclarer recevable le document E319/43.3.7 - il s'agit du PV  
18 d'audition d'une personne en lien avec le témoin 2-TCW-823.

19 Le deuxième point concerne la demande, en application de la règle  
20 87.4, concernant des documents obtenus du professeur Heynowski.

21 Avant d'entendre <ces> observations orales, nous commencerons à  
22 entendre les observations concernant la première question.

23 [09.08.37]

24 La Chambre a été notifiée par l'équipe de défense de Khieu  
25 Samphan, par courriel du 7 décembre 2016, qu'il aimerait

4

1 solliciter l'admission du document E319/43.3.7, qui est le PV  
2 d'audition d'une personne versé au dossier <comme preuve>. La  
3 Chambre aimerait entendre l'avis des parties... des autres parties  
4 sur cette requête.

5 La parole est passée en premier à l'équipe de défense de Khieu  
6 Samphan pour présenter oralement leur requête.

7 Vous avez la parole.

8 [09.09.15]

9 Me GUISSÉ:

10 Merci, Monsieur le Président, bonjour.

11 Bonjour à tous.

12 C'est une très brève requête que je présente aujourd'hui. En  
13 effet, la Chambre a très récemment décidé de faire comparaître le  
14 témoin 2-TCW-823, qui était membre de la division 164. Et dans le  
15 cadre de la première préparation de ce témoin, nous avons eu  
16 notre attention attirée sur une déclaration d'un... venant d'un  
17 dossier - du dossier 3 ou 4, je ne sais plus -, qui porte la cote  
18 E319/43.3.7. Il s'agit d'un témoin qui était chef de compagnie au  
19 sein de la division 164, qui... dont la déposition a des liens  
20 étroits avec, évidemment, la déclaration à venir de 2-TCW-823,  
21 dont la déclaration a également des liens étroits avec le  
22 témoignage de 2-TCW-1000, qui a déjà comparu devant cette Chambre  
23 - d'autant plus étroits que ce témoin, dont nous demandons  
24 aujourd'hui l'admission du PV, appartenait au même régiment que  
25 2-TCW-1000.

5

1 [09.10.43]

2 Je précise que la déclaration dont nous demandons l'admission  
3 nous a été communiquée par les co-procureurs après la comparution  
4 de 2-TCW-1000 - c'est pour ça que nous n'avons eu notre attention  
5 attirée qu'en préparation du prochain témoin -, mais, qu'en tout  
6 état de cause, nous estimons que, dans la mesure où nous voulons  
7 confronter cette déclaration au témoin à venir, la demande 87.4  
8 nous paraît intervenir en temps et en heure.

9 Voilà. C'est simplement la possibilité d'avoir ce document d'une  
10 personne qui était... qui a eu une responsabilité au sein de la  
11 division 164, pour pouvoir confronter le témoin aux différentes  
12 consignes qui ont été reçues sur le traitement des Vietnamiens en  
13 mer.

14 Voilà brièvement ma requête, Monsieur le Président.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Merci.

17 La Chambre passe à présent la parole à l'avocat de Nuon Chea pour  
18 répondre à la requête de la défense de Khieu Samphan.

19 [09.12.03]

20 Me KOPPE:

21 Nous n'avons pas d'observations à faire, Monsieur le Président.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Je passe à présent la parole aux co-procureurs pour répondre ou  
24 faire des observations à cette requête.

25 M. KOUMJIAN:



6

1 Nous ne faisons aucune objection à la recevabilité de ce  
2 document.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Et les co-avocats principaux pour les parties civiles?

5 Me PICH ANG:

6 Monsieur le Président, nous nous en remettons à l'appréciation et  
7 à la sagesse de la Chambre.

8 [09.12.45]

9 Me GUISSÉ:

10 Puisque la parole m'a été donnée et que nous évoquons la question  
11 du témoin 2-TCW-823, je tenais à soulever une question technique.  
12 Je ne pense pas en soi que ce soit une requête 87.4. Je  
13 m'explique.

14 Nous avons au dossier deux déclarations du témoin 2-TCW-823 qui  
15 va venir mardi. Donc, nous avons une déclaration devant les  
16 co-juges d'instruction - qui est sous la cote E3/9817 - et il  
17 existe également un CD-Cam... une déclaration CD-Cam de ce témoin -  
18 document E3/9069. Dans le cadre de la préparation de ce témoin,  
19 nous avons réalisé que, dans le cadre de sa déclaration devant  
20 les co-juges d'instruction, le témoin a effectué un certain  
21 nombre de commentaires sur sa déclaration CD-Cam et, en annexe à  
22 cette déclaration, il y a eu des modifications et des annotations  
23 sur le CD-Cam faites par l'enquêteur.

24 [09.13.57]

25 Concrètement, lorsqu'on regarde l'annexe à cette déclaration

7

1 devant les co-juges d'instruction, donc, document E3/9817, nous  
2 n'avons pas de cote comme c'est à l'habitude, de cote annexe  
3 E3/9817.1, pour ce document en annexe. Il y a simplement  
4 l'ancienne cote, je pense venant de l'autre... de l'autre  
5 instruction. Et donc, je voulais m'assurer que, dans le cadre de  
6 la discussion avec ce témoin, nous pourrions évidemment évoquer  
7 cette annexe et que, peut-être, le plus simple serait que la  
8 Chambre lui donne une cote E3/9817.1, puisque c'est l'annexe à  
9 cette déclaration, qui elle-même fait des commentaires sur le  
10 CD-Cam.

11 J'espère avoir été claire. C'est juste une question technique,  
12 mais pour être sûre que, lorsque nous aborderons la question, on  
13 pourra savoir que les deux documents sont liés, puisque c'est  
14 l'annexe à la déclaration des co-juges d'instruction.

15 Donc, voilà le petit problème technique que je voulais soulever.  
16 Et j'informe également la Chambre et les parties que nous avons  
17 constaté qu'il y avait quelques problèmes de traduction et nous  
18 avons fait... il y a une demande en cours de correction de  
19 traduction de ce CD-Cam. Et ça, enfin, je pense que ce sera prêt  
20 d'ici lundi, mais je tenais à en informer la Chambre et les  
21 parties.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Juge Marc Lavergne, vous avez la parole.

24 [09.15.36]

25 M. LE JUGE LAVERGNE:

8

1 Oui. Merci, Maître Guissé.

2 Juste pour votre information, la Chambre est au courant de cette  
3 difficulté et je pense qu'une décision va être rendue très  
4 prochainement et devrait régler cette question.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci.

7 Passons au prochain point.

8 Il s'agit d'une demande en application de la règle 87.4,  
9 concernant des documents obtenus du professeur Heynowski. La  
10 Chambre rappelle sa décision du 21 septembre 2016, dans laquelle  
11 elle révèle avoir obtenu des informations du professeur  
12 Heynowski, concernant la connaissance qu'il avait des documents  
13 pertinents en lieu et place de son témoignage. Je vous renvoie au  
14 document E446.

15 [09.16.50]

16 La Chambre a contacté le professeur Heynowski le 13 septembre  
17 2016 pour lui demander des informations sur un registre et  
18 d'autres documents identifiés dans le film "Die Angkar", produit  
19 par le professeur Heynowski - document E443/2, paragraphe 2.

20 Puis, le 7 novembre 2016, le professeur Heynowski a informé la  
21 Chambre qu'il avait découvert des documents, notamment:

22 1. Un registre de S-21, concernant une période de temps en 1977,  
23 qui pèse deux kilogrammes et qui est bien préservé.

24 2. Des photos de détenus.

25 Et 3. Des traductions d'aveux faites par un Cambodgien vivant en

9

1 Allemagne et qui accompagnait l'équipe de tournage.

2 Il a également réitéré sa requête que ces documents soient

3 fournis au musée de... soient remis au musée de Tuol Sleng après le  
4 procès.

5 La Chambre a répondu au professeur en disant que seules les

6 pièces 1 et 2 seraient requises - document E443/2, paragraphe 5.

7 [09.18.22]

8 Le 2 décembre 2016, la Chambre a reçu des documents du professeur

9 Heynowski, y compris un registre orange de <446> pages <environ>

10 concernant des entrées. Et, deux, plusieurs pages volantes en

11 allemand et en khmer qui sont très endommagées. Il n'y a pas eu

12 de photos reçues - document E443/2, paragraphe 6.

13 Dans une lettre de couverture, le professeur Heynowski décrit les

14 <cinq> catégories de documents qu'il a inclus dans le paquet de

15 pages volantes, et donne les contacts ou les coordonnées des

16 interprètes qui ont aidé à la production des traductions

17 allemandes des documents khmers. Il a réitéré son vœu que ces

18 documents soient remis au musée de Tuol Sleng. La lettre et la

19 traduction anglaise de cette lettre seront placées sur le

20 répertoire partagé - E443/2, paragraphe 7.

21 [09.19.36]

22 L'Unité des archives scanne actuellement le registre orange, qui

23 sera placé sur le répertoire partagé. Les pages volantes sont

24 tellement endommagées qu'elles ne peuvent pas être scannées sans

25 qu'il n'y ait risque qu'elles ne soient davantage endommagées.

10

1 Par conséquent, la Chambre a demandé au directeur du musée de  
2 Tuol Sleng de dire si les documents peuvent être préservés et  
3 scannés et, si oui, combien de temps faudra-t-il pour y parvenir  
4 - document E443/2, paragraphe 8.

5 Vu l'importance de ce document et sa pertinence pour le procès  
6 2/2, la Chambre aimerait entendre des parties des observations  
7 orales au sujet de la recevabilité de ces documents, en  
8 application de la règle 87.4.

9 Tout d'abord, la parole est passée à l'Accusation pour présenter  
10 leurs observations sur ces documents.

11 L'Accusation a la parole.

12 [09.20.56]

13 M. KOUMJIAN:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 En ce qui concerne le registre placé sur le répertoire, nous  
16 pensons qu'il est très pertinent et semble indiquer le nombre de  
17 prisonniers entrants et sortants de Tuol Sleng au quotidien sur  
18 une période de huit mois. Et nous avons près de 4000 individus.

19 <Je pense que nous avons très peu de ces> <> registres <sur le  
20 nombre de> prisonniers entrants et sortants au quotidien. <Je  
21 pense qu'ils> présentent <> une valeur probante. Il serait donc  
22 bien que cela soit versé au dossier, car cela établit... cela  
23 montre le nombre important de prisonniers envoyés à Tuol Sleng en  
24 77 sur <ces> huit mois.

25 Quant aux pages volantes, il est difficile de se prononcer sur

11

1 leur recevabilité sans qu'on ne les ait vues. <Sur> la question  
2 des aveux ou des rapports basés sur les aveux, la Chambre a  
3 statué à bon droit en disant qu'ils ne seraient pas pris en  
4 compte pour la véracité de leur contenu. <Cependant, il peut y  
5 avoir encore des informations intéressantes, telles que> les noms  
6 des personnes <qui ont fait des aveux - et qui> ne sont peut-être  
7 pas mentionnés sur <les listes> ayant survécu <à> Tuol Sleng.  
8 Nous sommes d'accord avec la position de la Chambre d'essayer  
9 d'obtenir des pages scannées et nous nous prononcerons sur leur  
10 recevabilité une fois que nous aurons eu accès à ces pages.

11 [09.22.48]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci.

14 La parole est passée aux co-avocats principaux pour les parties  
15 civiles.

16 Me PICH ANG:

17 Les co-avocats principaux n'ont pas d'observations à formuler,  
18 Monsieur le Président.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 La parole est passée à l'équipe de défense de Nuon Chea.

21 Me KOPPE:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Bonjour, honorables juges.

24 Je crois qu'il serait utile pour le débat que nous plantions le  
25 contexte général en ce qui concerne le professeur <Walter>

12

1 Heynowski. Les parties et la Chambre doivent garder à l'esprit le  
2 fait que, en 2011 déjà, nous avons demandé à Walter Heynowski,  
3 ainsi qu'<au co-réalisateur de son> film, <d'être cités en tant  
4 que> témoins.

5 [09.24.00]

6 Heynowski est le réalisateur de deux ou trois <films  
7 documentaires> pertinents et très intéressants à notre sens, peu  
8 après l'invasion du Kampuchéa démocratique par les Vietnamiens.  
9 C'est un réalisateur de l'Allemagne de l'Est, il était l'un des  
10 réalisateurs de films marxistes-léninistes les plus importants de  
11 l'Allemagne de l'Est. Il a produit des films sur le Vietnam, sur  
12 l'Allemagne de l'Est, et cetera. Il a produit un film appelé non  
13 pas "'Die' Angkar" - comme "die" -, mais "Die Angkar", qui est  
14 le... qui est "<la>" - l'article "<la>", en allemand.  
15 Il a également réalisé "Sterben und Auferstehen" - "Birth and  
16 Rebirth", en anglais -, <"Naissance et renaissance"> <>. Il a  
17 réalisé <>... <deux documentaires> de propagande, faits à la  
18 demande du Vietnam pour présenter un mauvais tableau du Kampuchéa  
19 démocratique, dans la mesure du possible.

20 [09.25.23]

21 Nous avons demandé que Heynowski soit cité à comparaître, car  
22 nous avons estimé, <à l'époque,> qu'il pouvait décrire son  
23 expérience lors du tournage de ces documentaires, décrire ses  
24 rapports avec les autorités vietnamiennes à l'époque. Et nous  
25 avons également dit, <bien-sûr,> qu'il pouvait aider à

13

1 <authentifier> la chaîne de conservation des preuves et des  
2 documents relatifs à S-21.

3 La Chambre se rappellera qu'à quelques occasions, dans le  
4 deuxième procès, nous avons présenté aux témoins - notamment Suos  
5 Thy - des "photos-écrans" de ce documentaire, où l'on voit  
6 apparaître ce registre orange. Je pense que Suos Thy a répondu à  
7 la question, en disant qu'il n'avait pas vu ce registre ou que ce  
8 registre ne lui disait rien - je ne m'en souviens plus très  
9 clairement.

10 Pour finir avec ce contexte général, nous avons demandé à  
11 Heynowski, le réalisateur de films, de comparaître non pas  
12 seulement sur les... pour témoigner sur les documents de S-21 que  
13 l'on voit sur le film, mais pour parler de la chaîne de  
14 conservation de ces documents.

15 [09.26.55]

16 Plus important encore, il y a des choses que l'on peut voir  
17 <dans> le film. La Chambre se rappellera - et je crois que c'est  
18 le juge Lavergne qui a montré à un ou plusieurs témoins ce signe  
19 - cet écriteau que l'on pouvait voir à l'entrée de S-21. Duch en  
20 a parlé pour dire que c'était un faux, que cela avait  
21 probablement été mis à cet endroit par les Vietnamiens.  
22 Je m'intéresse principalement à Heynowski, non pas seulement pour  
23 établir que ces documents étaient encore disponibles dans une  
24 certaine mesure, mais également pour lui demander comment il a  
25 réalisé ce documentaire, quel a été l'apport des autorités



14

1 vietnamiennes, et cetera. Et, peut-être également en raison de  
2 son âge avancé, la Chambre a décidé de ne pas citer à comparaître  
3 Walter Heynowski comme témoin, et l'a plutôt contacté  
4 directement. Ceci a eu pour résultat que maintenant nous avons  
5 deux kilogrammes de ce registre orange qui compte 200 et plus de  
6 pages. Nous pensons qu'il s'agit d'un document unique, car je ne  
7 pense pas que même le musée de Tuol Sleng a un tel registre en sa  
8 possession. Si le directeur du musée de Tuol Sleng écoute... Et je  
9 suis sûr qu'il est... qu'il doit être très excité par la  
10 perspective d'avoir en sa possession ce registre orange <qui sera  
11 ajouté à> sa collection.

12 [09.28.56]

13 La question qui se pose à présent, en ce qui concerne les  
14 requêtes en 87.4, c'est l'admission en preuve de ce registre. À  
15 ce stade, étant donné que c'est une requête récente, je ne pense  
16 pas que nous soyons prêts à répondre à cette requête, <de toute  
17 façon>. <Des> membres de mon équipe <ont> examiné cette requête  
18 <hier> et, aujourd'hui, à 11h45, j'ai un rendez-vous pour  
19 examiner le registre. Je proposerais donc, Monsieur le Président,  
20 de reporter le débat à lundi ou à mardi, afin de pouvoir examiner  
21 plus en avant la requête, car nous n'avons pas encore pu nous  
22 décider. J'aimerais également en parler à Nuon Chea.

23 Je pense que ce sont là nos observations préliminaires à ce  
24 stade. Je pense n'avoir rien oublié.

25 Autre chose, j'aimerais demander à la Chambre... et si j'ai bien

15

1 compris le mémo <de la> juge Fenz, c'est vous qui avez téléphoné  
2 au professeur Heynowski.

3 Ma question est la suivante:

4 [09.30.31]

5 À un moment donné pendant la conversation, s'est-il montré  
6 disposé à déposer devant la Chambre, soit personnellement en  
7 venant au prétoire ou, de manière plus pratique, par  
8 visioconférence? Telle est la question qui se pose à nous et qui  
9 me ramène à la question de savoir pourquoi nous avons  
10 initialement demandé à ce que Walter Heynowski vienne déposer.  
11 Voilà, Monsieur le Président, nos observations préliminaires.

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 Je vais clarifier la dernière question. Je peux le faire  
14 immédiatement. <Je n'avais pas soulevé la question avec lui car  
15 je ne voulais pas agir qu'en tant qu'interprète.>

16 <> La raison pour laquelle je me suis impliquée, c'est parce que  
17 nous n'avons pas reçu de réponse au début. Et il aurait été  
18 difficile de trouver un interprète allemand qui puisse  
19 retraduire. Donc, j'ai essayé de confiner mon rôle à celui  
20 d'interprétation du mémo original - <ou> de notre requête, <qu'il  
21 avait égarée.> Et j'ai essayé de limiter mes questions au  
22 contexte de ce mémo.

23 Donc, pour répondre à votre question, non, je ne lui ai pas posé  
24 la question - s'il serait d'accord pour le faire, <donc, je ne  
25 peux vous dire s'il est partant pour le faire>. Il a mentionné

16

1 également, <et vous l'avez vue>, une autre personne comme étant  
2 un éventuel témoin.

3 [09.32.14]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La parole est à l'équipe de défense... ou, plutôt, veuillez  
6 attendre.

7 La parole est donnée aux co-avocats principaux pour les parties  
8 civiles.

9 Me GUIRAUD:

10 Merci, Monsieur le Président, de me redonner la parole.

11 J'avais une question également pour le juge Fenz et pour la  
12 Chambre car, en relisant votre décision E443/2, au paragraphe 5,  
13 nous comprenons que lors des conversations, des photos de  
14 prisonniers ont été évoquées, que le professeur Heynowski a  
15 indiqué qu'il avait des photos chez lui. La Chambre aurait  
16 indiqué qu'elle souhaitait que les photos soient envoyées et, si  
17 j'ai bien compris, les photos n'ont jamais été reçues. Ce qui est  
18 important pour nous parce que c'est vrai que les photos, c'est  
19 parfois un moyen pour les parties civiles d'identifier certains  
20 des proches qui ont disparu à S-21. Je voulais savoir si la  
21 Chambre avait pu faire un suivi et comprendre pourquoi le  
22 professeur Heynowski n'avait pas envoyé les photos.

23 Je vous remercie.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La parole est donnée à l'équipe de défense de Khieu Samphan.

17

1 [09.33.38]

2 Me GUISSÉ:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Très concrètement, sur les observations que nous avons à faire  
5 aujourd'hui, nous nous doutons quand même que si la Chambre nous  
6 fait faire des observations, c'est parce qu'elle a déjà  
7 l'inclinaison de verser ce document en preuve. Donc, moi, les  
8 observations que je vais faire aujourd'hui seront forcément  
9 limitées puisque, si c'est un document de 250 pages, comme nous  
10 avons pu le consulter brièvement hier, nous n'avons pas pu faire  
11 les croisements avec les autres éléments qui existent au dossier  
12 - certains seulement: une page, d'ailleurs, où nous pouvons  
13 constater qu'entre un document que nous avons déjà au dossier et  
14 ce qui figurerait à l'entrée du jour, il y a des mentions qui  
15 sont différentes.

16 Et donc, du coup, ça me pose... ça me fait poser la question  
17 essentielle qui est: si on admet ce document, que faisons-nous  
18 pour évaluer sa valeur probante?

19 Et je dis ça parce que, en réalité, nous pouvons faire un tas de  
20 commentaires sur ce document, mais il n'y a que deux personnes  
21 actuellement qui peuvent éventuellement l'authentifier et le  
22 commenter correctement - il s'agit de Suos Thy, qui a déposé  
23 devant cette Chambre, et de Duch. Et, évidemment, sur la question  
24 de la chaîne de possession, le professeur Heynowski.

25 [09.35.08]

18

1    Donc, moi, à ce stade, ma requête, ce sera de pouvoir  
2    effectivement entendre le professeur Heynowski sur le comment il  
3    se fait et comment il a été amené à être en possession et à  
4    garder ce document depuis la date de son documentaire, en 1980,  
5    jusqu'en 2016, sans que personne n'ait été au courant de  
6    l'existence de ce document entre ses mains. Il y a quand même eu  
7    deux instructions - l'instruction Duch et l'instruction 02/2 - et  
8    personne... - et pourtant, le documentaire était disponible -  
9    personne n'a apparemment jugé utile d'aller chercher ce document  
10   auparavant.  
11   Savoir, donc, quel a été... comment il a été amené à conserver ce  
12   document qui, a priori, faisait partie des archives du pays au  
13   moment où il a fait son documentaire?  
14   Quelles sont les personnes qui ont été en possession de ce  
15   document dans l'intervalle - et est-ce qu'il y a eu des  
16   annotations effectuées par ces personnes-là après 1980 sur ce  
17   document?  
18   Bref, des questions légitimes sur la chaîne de possession d'un  
19   document qui avait disparu de la surface - en tout cas, au  
20   Cambodge - depuis 1980.  
21   Ça, c'est le premier point.  
22   [09.36.31]  
23   Et le deuxième point, évidemment, nous avons confronté Suos Thy  
24   et Duch à un certain nombre de documents relatifs à S-21 dans le  
25   cadre de leurs interrogatoires. Là, nous avons un nouveau

19

1 document que personne n'avait vu auparavant, en tout cas pas les  
2 témoins en question, et il me paraît utile et nécessaire, pour  
3 pouvoir avoir une vraie évaluation de la preuve, que ces deux  
4 témoins puissent venir dans la salle d'audience consulter les  
5 originaux et que les parties puissent poser des questions sur les  
6 différents passages de ce document qui pourraient... qui pourraient  
7 être utiles pour la manifestation de la vérité.  
8 Donc, voilà ma requête à ce stade. Il me semble que,  
9 effectivement, compte tenu de l'âge du professeur Heynowski, s'il  
10 pouvait y avoir - et cela n'a pas besoin d'être long - une  
11 audition par vidéoconférence, ça me semble la meilleure chose. Et  
12 pour les deux autres témoins - Suos Thy et Duch, qui ont témoigné  
13 il n'y a pas si longtemps -, là non plus, leurs dépositions  
14 n'auraient pas besoin d'être très longues, mais que, au moins, on  
15 puisse les confronter à l'original de ces documents... de ce  
16 document et qu'ils puissent répondre aux questions des parties.

17 [09.37.47]

18 Mme LA JUGE FENZ:

19 J'ai besoin d'une précision. Vous avez parlé de Heynowski, et  
20 <d'une> autre personne en tant que témoin - <parce que vous avez  
21 dit "deux personnes".> Ou alors... ou est-ce que j'ai mal compris?

22 Me GUISSÉ:

23 Peut-être qu'il y a des choses qui se sont perdues dans  
24 l'interprétation. Je parle des deux personnes, Suos Thy et Duch,  
25 qui travaillaient à S-21, plus le professeur Heynowski.

20

1 Me KOPPE:

2 Et si je puis ajouter une chose, Monsieur le Président, il est  
3 possible que cela ait des répercussions conséquentes sur le  
4 témoignage du témoin du Bureau des co-juges d'instruction à  
5 venir, qui est l'auteur de la liste du Bureau des co-juges  
6 d'instruction, et que nous allons entendre jeudi prochain. Je  
7 suis sûr que cette personne n'a jamais vu un tel document  
8 auparavant. <Peut-être> certaines <> pages <similaires>. Et nous  
9 devons également envisager les répercussions de <l'admission de>  
10 ce livre sur la personne du Bureau des co-juges... sur le  
11 témoignage de la personne du Bureau des co-juges d'instruction  
12 qui va venir la semaine prochaine.

13 [09.39.22]

14 M. KOUMJIAN:

15 Si vous me permettez, ce que je comprends, c'est que ce registre  
16 ne contient pas de noms, mais contient seulement des numéros.  
17 Donc, je ne pense pas qu'il y aura de grandes conséquences sur la  
18 liste des noms qui a été compilée par le Bureau des co-juges  
19 d'instruction. Mais mieux vaut avoir ce livre, au cas où on  
20 souhaite l'utiliser pendant un témoignage. <Mais, il est clair  
21 que ce registre> n'a pas été utilisé par le Bureau des co-juges  
22 d'instruction pour compiler la liste et, de ce que je comprends,  
23 il n'y a pas de noms.

24 [09.39.51]

25 Me GUIRAUD:

21

1 Une dernière remarque, Monsieur le Président. Je vous remercie de  
2 me redonner la parole.  
3 Libre à la Chambre d'utiliser la règle 93 du Règlement, par  
4 laquelle vous avez la possibilité de faire une commission  
5 rogatoire et de vous-même prendre en charge un certain nombre de  
6 vérifications - sur l'authentification du document, notamment -,  
7 ce qui permettrait de répondre, peut-être, aux préoccupations de  
8 notre consœur. Mais, en tout cas, vous avez encore toute liberté  
9 d'utiliser cette règle pour préciser un certain nombre de points  
10 sur ces documents.

11 Mme LA JUGE FENZ:

12 Donc, <il me semble que> nous avons une nouvelle requête pour  
13 entendre Heynowski et une requête pour rappeler Suos Thy et Duch.  
14 Est-ce que vous avez des commentaires, les autres parties, à ce  
15 propos?

16 [09.40.49]

17 Me KOPPE:

18 La requête de Heynowski n'est pas nouvelle.

19 M. KOUMJIAN:

20 Madame, Messieurs les juges, mon avis préliminaire est que ces  
21 témoins n'ont pas besoin d'être rappelés. Ce serait une bonne  
22 chose d'avoir le livre pendant l'examen, l'interrogatoire, mais  
23 je ne pense pas que cela apporte quelque chose et que cela vaille  
24 la peine de les rappeler. Et, comme je l'ai dit, dans ce  
25 document, il n'y a pas de noms, il y a des numéros, des chiffres



22

1 parlant des individus qui rentrent et qui sortent <chaque> jour.

2 Donc, à mon avis - mon avis préliminaire -, c'est qu'il est

3 inutile de ramener, de rappeler des témoins ou de citer à

4 comparaître de nouveaux témoins. Nous avons une indication,

5 <grâce à l'instruction>, quant à la source du document, d'où

6 vient ce document. Ça vient de Heynowski. Je pense que sa

7 déposition n'apporterait pas grand-chose.

8 Je n'ai pas d'objection. Ma simple préoccupation, c'est éviter

9 les retards.

10 [09.42.08]

11 Me GUISSÉ:

12 Monsieur le Président, peut-être une observation pour comprendre

13 pourquoi j'estime utile de rappeler, et je vous dis, ça peut être

14 très... ah, pardon!

15 Me GUIRAUD:

16 Juste... peut-être, Monsieur...

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Veuillez vous asseoir.

19 Vous n'avez pas la parole.

20 La parole est donnée à Maître Anta Guissé.

21 [09.42.43]

22 Me GUISSÉ:

23 Donc, comme je disais, peut-être, pour expliquer pourquoi

24 j'estime que Suos Thy ou Duch seraient utiles pour commenter les

25 documents, je prends un exemple. Parce que, évidemment, ce n'est

23

1 pas... (inintelligible) ... entre hier et aujourd'hui que nous avons  
2 pu faire des recoupements, mais il y a un exemple qui nous semble  
3 intéressant.  
4 Donc, dans... nous avons recoupé une entrée en date du 25 octobre  
5 77 - il s'agit du document E3/8763; ERN en khmer: 00008083 - et  
6 nous avons un tableau similaire sur le document en question - à  
7 l'ERN 01356100. Sur le document portant le numéro E3/8763 avec un  
8 tableau similaire, nous avons une signature de Hor et des  
9 mentions. Sur le document figurant sur le registre, nous n'avons  
10 pas de signature de Hor - et, apparemment, il y a une phrase  
11 supplémentaire en khmer. Donc, sur des documents qui paraissent  
12 similaires, sur une même entrée, un même jour, il y a des  
13 différences.  
14 Donc, ça, typiquement, c'est le genre de questions que nous  
15 aimerions pouvoir clarifier avec soit Suos Thy, soit Duch, pour  
16 savoir est-ce qu'il y avait deux types de documents. Est-ce que  
17 c'est des documents qui sont d'éléments différents?  
18 Enfin, bref, c'est des questions sur des choses qui peuvent  
19 apparaître similaires, mais qui portent des différences - et  
20 pourquoi il y a ces différences-là, est-ce que c'est des choses  
21 qui ont été mentionnées postérieurement ou pas? Enfin, ce sont  
22 des questions légitimes.  
23 Donc, ça, c'est un exemple pour vous dire pourquoi nous estimons  
24 qu'un rappel, même bref, de ces témoins serait utile.  
25 [09.45.01]

24

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci.

3 Merci. Je remercie les parties d'avoir présenté leurs  
4 observations. La Chambre en tiendra compte. La requête de Me  
5 Koppe sera également prise en considération - la requête qui  
6 demandait du temps supplémentaire pour pouvoir étudier le  
7 document. La Chambre, pour l'instant, n'a pas statué. Les parties  
8 seront notifiées dans un avenir proche.

9 [09.45.58]

10 À présent, nous allons entendre la déposition du 2-TCW-971. Avant  
11 d'entendre le témoin en question, la Chambre relève ou fait  
12 observer que ce témoin fait partie d'une instruction en cours  
13 <dans un autre dossier distinct> - et le co-juge d'instruction  
14 international a placé ce témoin dans la catégorie des témoins de  
15 catégorie A, <parmi les trois catégories de son mémorandum  
16 E319/35. Le> co-juge d'instruction a demandé à ce que le témoin  
17 soit désigné par son pseudonyme afin de protéger <la  
18 confidentialité de l'enquête>.

19 La Chambre est d'accord avec cette requête. La Chambre doit  
20 toutefois tenir compte de l'équilibre entre la publicité des  
21 débats <dans ce procès> et l'intégrité des instructions en cours.  
22 Ainsi, la Chambre demande aux parties <d'appliquer strictement ce  
23 principe> <quant au document E319/7, en utilisant des documents  
24 provenant d'autres dossiers>.

25 Le témoin est accompagné d'un avocat de permanence qui

25

1 l'accompagnera tout au long de sa déposition - il s'agit de Me  
2 Moeurn Sovann.

3 INTERROGATOIRE

4 PAR M. LE PRÉSIDENT:

5 Monsieur le témoin, bonjour.

6 Êtes-vous prêt?

7 LE TÉMOIN 2-TCW-971:

8 R. Oui, je suis prêt.

9 [09.47.45]

10 Q. Nous allons vous désigner par votre pseudonyme pour vous  
11 nommer. Votre pseudonyme, c'est 2-TCW-971. Les parties, ainsi,  
12 vous appelleront par le nom de "témoin". La Chambre vous informe  
13 que les parties et la Chambre n'auront pas le droit de vous  
14 appeler par votre nom.

15 <> Êtes-vous en mesure de lire ce qui figure sur le document que  
16 vous avez sous les yeux?

17 R. <Oui, je le suis.>

18 Q. Maître Moeurn Sovann, pourriez-vous aider votre client <en lui  
19 fournissant le document E3/9593>? L'ERN en khmer est<> 00968029 -  
20 <pour que le témoin procède à la vérification>.

21 [09.48.55]

22 Monsieur le témoin, la Chambre voudrait que vous preniez  
23 connaissance de l'identité vous décrivant figurant dans le  
24 document à l'ERN 00968029 - et en anglais: <00978765 à 66>; et en  
25 français: <00979910>.

26

1 Je vous prie de regarder les parties qui sont surlignées en  
2 orange et de vérifier que votre nom, prénom, votre identité, le  
3 lieu de naissance, la date de naissance, le nom de vos parents,  
4 votre adresse actuelle, le nom de votre femme et le nombre  
5 d'enfants que vous avez sont corrects.

6 Ainsi, veuillez regarder ces informations et vérifier si elles  
7 sont correctes ou pas, ensuite, dites-nous si elles sont  
8 correctes.

9 R. Toutes les données sont exactes.

10 Q. D'après le rapport du greffier, à votre connaissance, vous  
11 n'avez aucun lien de parenté par alliance ou par le sang avec  
12 aucun des deux accusés, Nuon Chea et Khieu Samphan, ni avec l'une  
13 quelconque des parties civiles admises en l'espèce. Est-ce exact?

14 [09.50.33]

15 R. C'est exact.

16 Q. Avez-vous prêté serment conformément à votre confession avant  
17 de témoigner devant la Chambre?

18 R. Oui, j'ai prêté serment.

19 Q. Très bien.

20 À présent, nous allons vous énoncer vos droits et obligations en  
21 tant que témoin. Vous comparez devant la Chambre en tant que  
22 témoin. À ce titre, vous pouvez refuser de <répondre> à toute  
23 question ou de formuler tout commentaire susceptible de vous  
24 incriminer. Il s'agit de votre droit à ne pas témoigner contre  
25 vous-même.

27

1 S'agissant de vos obligations, en tant que témoin devant la  
2 Chambre, vous êtes tenu de répondre à toutes les questions posées  
3 par les juges ou par les parties, à moins que la réponse à ces  
4 questions ou que le commentaire que vous souhaitez formuler ne  
5 soient de nature à vous incriminer, comme la Chambre vient de  
6 vous l'expliquer au titre de vos droits <en tant que témoin>.

7 [09.51.33]

8 Vous devez dire la vérité en fonction de ce que vous savez, avez  
9 vu, entendu, vécu ou observé directement et compte tenu de tout  
10 événement dont vous avez souvenir en rapport avec la question  
11 posée par le juge ou toute partie.

12 Monsieur le témoin, avez-vous déjà été entendu par les enquêteurs  
13 du Bureau des co-juges d'instruction?

14 Si oui, combien de fois et quand... ou, plutôt, et où?

15 R. C'est arrivé une fois, chez moi.

16 Q. Merci.

17 Avant de venir déposer ici, avez-vous relu les déclarations que  
18 vous avez faites lorsque les enquêteurs sont venus chez vous?

19 [09.52.23]

20 R. Oui, j'ai relu, j'ai repris connaissance de ces informations.

21 Q. Pouvez-vous nous dire si les réponses qui apparaissent dans le  
22 procès-verbal que vous avez relu correspondent à ce que vous avez  
23 dit aux enquêteurs lors de l'audition qui a eu lieu chez vous?

24 R. Oui, cela correspond.

25 M. LE PRÉSIDENT:

28

1 Merci.

2 En application de la règle 91 bis, la parole va être donnée à la  
3 défense de Nuon Chea, qui va interroger le témoin en premier. Les  
4 deux équipes de défense disposent de deux sessions à elles deux.

5 INTERROGATOIRE

6 PAR Me KOPPE:

7 Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 Monsieur le témoin, bonjour.

9 Je suis le co-avocat international de Nuon Chea, et j'ai quelques  
10 questions à vous poser ce matin. Mes questions vont  
11 essentiellement porter sur la période qui a suivi votre arrivée à  
12 Battambang, le 1er janvier 1978.

13 Et, pour commencer, je voudrais vous poser des questions <sur la>  
14 période <d'avant>.

15 [09.53.55]

16 Q. J'ai une question en particulier à vous poser.

17 Dans le document E3/9593, qui est votre procès-verbal d'audition,  
18 première question-réponse, vous dites qu'avant 1975, vous étiez...  
19 vous avez été <"forcé à devenir soldat de Lon Nol".

20 Fin de citation>.

21 Pouvez-vous m'expliquer ce que vous avez voulu dire par là? Qui  
22 vous a contraint, <par exemple>?

23 LE TÉMOIN 2-TCW-971:

24 R. Merci.

25 À ce moment-là, après le coup qui a renversé Samdech Sihanouk, il

29

1 n'y a eu aucune coercition. Il y avait <tout simplement> de la  
2 propagande qui encourageait les gens à rejoindre le mouvement,  
3 mais il n'y a pas eu de coercition.

4 [09.55.01]

5 Q. Pas de coercition de la part de Lon Nol pour rejoindre leur  
6 armée, c'est exact?

7 R. Non.

8 Q. Est-il exact qu'à un moment donné on vous a demandé d'être  
9 enseignant et que, début <1977,> vous étiez le <chef> adjoint du  
10 bureau de commerce à <Angk> Ta Saom, qui se trouve dans le  
11 district de Tram Kak, dans la zone Sud-Ouest. C'est exact?

12 R. Le bureau du commerce n'était pas à <Angk> Ta Saom. En fait,  
13 il était à Angk Roka. Il s'est situé très brièvement à Angk Ta  
14 Saom, et plus tard, il a été <transféré> à Angk Roka.

15 Q. Et êtes-vous devenu <> le chef adjoint, à un moment donné, de  
16 ce bureau?

17 R. Je ne sais plus à quel moment c'était.

18 Q. Pouvez-vous nous décrire vos activités en tant que chef  
19 adjoint du bureau du commerce du district de Tram Kak?

20 [09.57.02]

21 R. En fait, ça ne s'appelait pas "bureau" parce que c'était  
22 petit. Cela faisait <simplement> partie du district, et c'était  
23 appelé le "commerce du district".

24 Mon travail comprenait des tâches consistant à enregistrer le  
25 matériel qui arrivait et qui partait, notamment <des> vêtements



30

1 <noirs et du sel>. C'était ma tâche principale. Rien de très  
2 important.

3 Q. Étiez-vous également responsable des registres des stocks - de  
4 riz, par exemple - ou ce type de choses?

5 Est-ce que votre travail au bureau de commerce comprenait  
6 également ces tâches-là?

7 R. Non, il n'y avait pas de riz. Lorsque moi j'étais là-bas, il  
8 n'y avait que du sel et des vêtements <qui devaient être  
9 distribués aux coopératives>.

10 Q. Et qu'en est-il des autres membres dans le district de Tram  
11 Kak avec lesquels vous travailliez? Pouvez-vous nous dire qui  
12 était Ta Ti Chay?

13 [09.58.43]

14 R. À cette époque-là, il était adjoint au comité de district.

15 Q. Vous avez été nommé <chef> adjoint du bureau du commerce par  
16 Ta Khit, est-ce exact?

17 R. Oui, c'est lui qui m'a appelé pour que je vienne et que j'aide  
18 à la supervision là-bas.

19 Q. Dernière question... ou, plutôt, deux dernières questions. Dans  
20 votre procès-verbal d'audition, il me semble que vous mentionnez  
21 Ta Pech Chim. Qui était ce monsieur?

22 R. À l'époque où j'étais là-bas, Ta Pech Chim était déjà parti,  
23 il ne restait que Ta <Khit>. <> L'autre <personne> était déjà  
24 <partie> et il ne restait que Ta <Khit>, là-bas.

25 Q. <Et voici ma dernière question concernant la zone Sud-Ouest,>

31

1 avant de passer à <> Battambang.

2 <Monsieur le témoin,> est-ce que vous connaissiez Ta Mok  
3 personnellement - dirigeant de la zone Sud-Ouest?

4 R. Oui, je connaissais Ta Mok. Ta Mok travaillait là-bas depuis  
5 longtemps. Il travaillait là-bas depuis le coup d'État, depuis  
6 l'époque du coup d'État.

7 Et j'ai vu son visage là-bas <après le> coup d'État.

8 Q. Merci de votre clarification, <Monsieur le témoin>.

9 À présent, je passe au 1er janvier 1978.

10 Dans votre procès-verbal d'audition, vous dites que vous avez  
11 quitté... que vous êtes parti à Battambang par train.

12 Première question. Comment vous souvenez-vous que c'était  
13 précisément le 1er janvier 1978 que vous avez pris le train pour  
14 Battambang ou que vous êtes parti pour Battambang?

15 [10.01.21]

16 R. Je m'en suis souvenu tout seul...

17 Q. Vous n'avez donc aucun doute que c'était à cette date-là, le  
18 1er janvier 1978, que vous et les autres êtes partis pour  
19 Battambang. Est-ce exact?

20 R. Je suis parti le dernier jour du mois précédent, et je suis  
21 arrivé à Battambang le 1er du nouveau mois.

22 Q. Merci, Monsieur le témoin.

23 Vous souvenez-vous que, avant de partir pour Battambang... il y  
24 avait une réunion présidée par Ta Mok et Ta Chay au bureau de  
25 district, à Phsar Angk Roka, où Ta Mok et Ta Chay vous ont

32

1 expliqué, à vous et aux autres, les raisons pour lesquelles vous  
2 deviez vous rendre dans la zone Nord-Ouest?

3 [10.02.45]

4 R. Ce n'était pas une grande réunion. Ils nous ont convoqués pour  
5 nous donner l'information... en nous disant de nous préparer à  
6 effectuer le voyage. Ce n'était pas une grande réunion du tout.  
7 Il avait l'habitude de nous appeler pour nous informer de la  
8 situation.

9 Q. Même si la réunion était brève, vous souvenez-vous de ce que  
10 Ta Mok ou Ta Chay vous <ont> dit?

11 Vous souvenez-vous des raisons que Ta Chay et Ta Mok vous ont  
12 données au sujet de votre voyage à Battambang?

13 R. Ta Chay n'était pas au courant de ces raisons, et ce n'est pas  
14 Ta Chay qui nous a informés, mais plutôt Ta Mok.

15 Q. Merci pour ces éclaircissements.

16 Et <> que <vous a dit> Ta Mok <> à vous, à Ta Chay et aux autres?

17 [10.03.54]

18 R. Il nous a dit de nous préparer à aller à Battambang parce que  
19 la situation n'était pas bonne <là-bas>. Il fallait que l'on se  
20 prépare à y aller rapidement pour résoudre ces problèmes.

21 Q. Qu'entendait-il par... "la situation dans la zone <Nord-Ouest>  
22 n'était pas bonne ou était mauvaise"?

23 R. Je n'ai pas compris non plus.

24 <Je suis allé là-bas comme il me l'avait demandé>. Ce n'est qu'à  
25 mon arrivée que j'ai réalisé ce qui se passait, mais, avant de

33

1 partir, je <n'avais> pas compris non plus.

2 Q. Qu'avez-vous réalisé à votre arrivée?

3 Pouvez-vous expliquer ce que vous avez vu ou vécu à votre arrivée  
4 dans la zone <Nord-Ouest>?

5 R. À mon arrivée, il <nous a emmenés> voir ce qui se passait dans  
6 les diverses coopératives.

7 Nous sommes allés à Doun Teav pour quelques jours dans un premier  
8 temps.

9 J'ai demandé quel <était le> but.

10 Il a dit que les gens là-bas n'avaient pas suffisamment de riz à  
11 manger et que certaines personnes étaient détenues, et qu'il  
12 fallait aller constater la situation par nous-mêmes.

13 [10.05.23]

14 Q. Qu'avez-vous vu?

15 Comment avez-vous pu constater que les gens n'avaient pas  
16 suffisamment à manger ou qu'ils manquaient de riz?

17 Qu'avez-vous fait dans ce sens?

18 M. KOUMJIAN:

19 Le témoin n'a pas encore parlé de cela, le témoin a tout  
20 simplement dit que c'est ce que Ta Mok leur avait dit.

21 Me KOPPE:

22 <Non>. Le témoin a dit qu'il ne savait pas clairement ce que Ta  
23 Mok voulait dire par là, et que ce n'est qu'à son arrivée qu'il a  
24 réalisé de quoi il voulait parler. <C'est ce que le témoin vient  
25 d'attester>.

34

1 Je pense donc que, Monsieur le Président, la question est  
2 appropriée.

3 Je vais donc la répéter.

4 Q. Monsieur le témoin, qu'avez-vous observé à Doun Teav par  
5 exemple qui vous a permis de comprendre que les gens étaient  
6 affamés et n'avaient pas suffisamment à manger?

7 [10.06.28]

8 LE TÉMOIN 2-TCW-971:

9 R. À mon arrivée, les gens n'étaient pas détenus. J'ai vu des  
10 gens travailler en groupe.

11 Quant à la nourriture, elle était normale. Toutefois, dans  
12 certaines régions où nous nous sommes rendus, on nous a demandé  
13 pourquoi on était là.

14 On... j'ai répondu en disant qu'on était là parce que nous avons  
15 entendu qu'ils n'avaient pas suffisamment à manger... et qu'ils  
16 étaient privés de liberté, car ils étaient détenus. Mais, en  
17 fait, personne n'était détenu, car je n'ai vu aucun lieu de  
18 détention.

19 Q. Parlons d'abord des problèmes de nourriture.

20 Dans votre PV d'audition, à divers endroits, vous parlez de la  
21 situation alimentaire.

22 Question-réponse 4, vous dites, je cite:

23 "Ils m'ont demandé de résoudre le problème des vivres."

24 Question 23, vous avez répondu:

25 "Les gens n'avaient pas de nourriture."

35

1 [10.07.52]

2 Question-réponse 63, vous dites ce qui suit, et je vais vous  
3 citer <encore une fois>:

4 "Lorsque nous sommes arrivés dans la zone Nord-Ouest, nous avons  
5 vu du riz et du sucre 'abandonnés' dans des entrepôts et des  
6 vêtements laissés à l'abandon, en lambeaux et moisissés."

7 Fin de citation.

8 Vous souvenez-vous avoir dit cela, Monsieur le témoin?

9 M. KOUMJIAN:

10 La pratique veut, Monsieur le Président, qu'on demande d'abord  
11 aux <témoins> ce dont ils se souviennent, avant qu'on ne leur  
12 lise leurs réponses. Et j'aimerais <qu'à partir de maintenant,>  
13 le conseil se conforme à cette pratique.

14 Me KOPPE:

15 J'ai commencé par poser une question ouverte.

16 Je pense, donc, Monsieur le Président, que je peux être autorisé  
17 <> à relire au témoin ses propos.

18 Q. Monsieur le témoin, est-ce ce que vous avez dit aux enquêteurs  
19 - à savoir que vous avez vu du riz et du sucre "abandonnés" dans  
20 des entrepôts et des vêtements laissés à l'abandon, en lambeaux  
21 et moisissés... et que vous avez dû résoudre le problème de  
22 nourriture?

23 [10.09.18]

24 LE TÉMOIN 2-TCW-971:

25 R. Oui, c'est ce que j'ai vu.

36

1 Q. Commençons par les entrepôts dont vous parlez.

2 Qu'avez-vous vu exactement?

3 Vous avez dit:

4 "Nous avons vu du riz et du sucre 'abandonnés' dans des  
5 entrepôts."

6 Donc, comment avez-vous pu voir que le riz et le sucre étaient  
7 abandonnés dans des entrepôts?

8 R. Nous avons vu que du riz était stocké dans un entrepôt.

9 Q. <J'imagine que l'entreposage> du riz en lui-même n'est pas  
10 atypique ou inhabituel.

11 Pourquoi avez-vous établi un lien entre la pénurie alimentaire et  
12 l'entreposage du riz, d'après ce que vous avez observé <à  
13 l'époque>?

14 <>

15 [10.10.54]

16 R. J'ai compris à l'époque que si l'on stockait du riz pendant  
17 longtemps il y avait un dépérissement en termes de qualité.

18 Dans certaines régions, les ouvriers de divers groupes n'avaient  
19 pas suffisamment <> à manger. Or, il y avait du riz entreposé  
20 pendant longtemps <> et, de ce fait, la qualité s'est détériorée.

21 Le sucre était entreposé dans de grandes jarres, et la qualité a  
22 été préservée.

23 Q. Lorsque vous avez observé cela, aviez-vous des raisons d'en  
24 conclure que l'entreposage du riz s'était... était intentionnel et  
25 que les gens avaient été sous-alimentés intentionnellement?

37

1 R. Je ne sais pas pourquoi on a laissé le riz à l'abandon, ni  
2 pourquoi on ne l'a pas remis à la population, mais j'ai vu que le  
3 riz a été entreposé pendant longtemps et <que> la qualité s'est  
4 détériorée.

5 <Et comme je l'ai dit>, dans certaines régions, les gens  
6 n'avaient pas suffisamment à manger.

7 <C'est> peut-être parce que la qualité du riz était <mauvaise>  
8 que ce riz n'a pas été distribué à la population. Je ne  
9 <connaissais pas leurs idées>.

10 [10.12.41]

11 Q. Un cadre de la zone Sud-Ouest a dit quelque chose aux  
12 enquêteurs du BCJI.

13 Je vais vous lire ses propos et vous demander de réagir.

14 Monsieur le Président, c'est <E3/10750>.

15 C'est le témoignage d'une personne dont je ne peux donner le nom.

16 Tout ce que je peux dire, c'est que, à la question-réponse 7, il  
17 a dit aux enquêteurs qu'il a travaillé dans la province de Takéo  
18 comme messenger de <la région>.

19 Monsieur le témoin, voici ce que cette personne a dit à la  
20 question-réponse 67 aux enquêteurs.

21 Il parle des cadres de la zone Nord-Ouest:

22 "Lorsque les gens du Nord-Ouest recevaient des provisions telles  
23 que le riz, les vêtements <provenant> des entrepôts, ils ne  
24 distribuait pas ces objets à la population. Ils les  
25 conservaient jusqu'à ce que ceux-ci soient abîmés.



38

1 Les anciens cadres <cachaient> le riz et donnaient plutôt de la  
2 bouillie à la population. La zone Nord-Ouest <avait> <plein> de  
3 riz, il n'y avait donc pas de raison pour que les habitants  
4 consomment de la bouillie."

5 Fin de citation.

6 Monsieur le témoin, est-ce une conclusion à laquelle vous et les  
7 autres êtes parvenus à votre tour?

8 [10.14.28]

9 R. J'ai vu le riz qui était abîmé.

10 Nous savions qu'à Battambang le riz était <abondant, alors que>  
11 dans <certaines> régions, les ouvriers n'avaient pas suffisamment  
12 à manger.

13 Et je ne comprenais pas leur logique. Et je ne comprenais pas  
14 pourquoi le riz n'avait pas été distribué à la population.

15 Q. Qu'aviez-vous dû faire <par la suite>, vous et les autres,  
16 pour résoudre ce problème alimentaire, ce problème de nourriture?

17 R. J'ai convoqué les gens <se trouvant à proximité>, les gens de  
18 <l'unité mobile>, pour <qu'ils récupèrent> le riz entreposé <afin  
19 de le consommer>.

20 Même si le riz s'était détérioré dans une certaine mesure, je les  
21 ai autorisés à utiliser tout le riz qui se trouvait dans les  
22 entrepôts, <donc, il n'y avait pas de riz qui restait>. Nous  
23 avons dû tout distribuer, même si une partie du riz était abîmée.

24 [10.15.58]

25 Q. Où <exactement> avez-vous pris le riz?

39

1 À quel endroit avez-vous récupéré le riz pour le remettre à la  
2 population affamée?

3 R. C'était à Thma Koul. J'ai vu le riz dans des entrepôts à Thma  
4 Koul.

5 J'ai demandé aux habitants des environs ainsi <qu'à> ceux de  
6 l'unité itinérante de venir récupérer le riz. J'ai donc distribué  
7 tout le riz qui se trouvait dans les entrepôts.

8 Q. Vous souvenez-vous de la réaction des personnes qui ont reçu  
9 ce riz?

10 R. Ils n'ont pas réagi lorsque je leur ai remis le riz, mais ils  
11 étaient heureux que je l'aie fait.

12 Et je ne sais pas quel était leur sentiment envers mes  
13 prédécesseurs qui ne leur donnaient pas <le> riz. Mais, à mon  
14 arrivée, je les ai convoqués, je leur ai dit d'aller chercher  
15 <autant de riz qu'ils voulaient. Ils m'ont remercié et m'ont dit  
16 qu'auparavant>, ils ne pouvaient pas s'y rendre. Ils ont donc pu  
17 obtenir autant de riz qu'ils le désiraient. J'ai pris des  
18 dispositions dans ce sens. <Ils m'admiraient pour ça>.

19 [10.17.25]

20 Q. Monsieur le témoin, à la question-réponse 27 de votre PV  
21 d'audition, vous dites que lorsque vous êtes arrivé au district  
22 de Doun Teav... vous dites:

23 "Nous avons dû remettre de l'ordre pour aider les <gens qui  
24 mouraient de faim> et aider les détenus."

25 <Ensuite, on vous pose une question>:

40

1 "<Vous avez dit qu'il y avait des détenus>. Où étaient détenues  
2 ces personnes?"

3 Réponse:

4 "Il n'y avait pas de lieu de détention, mais les gens étaient  
5 placés dans chaque commune."

6 La redistribution du riz... excusez-moi, Monsieur le témoin. Cette  
7 redistribution du riz concernait-elle également les personnes  
8 rééduquées ou placées dans la commune?

9 R. Je ne comprends pas votre question.

10 [10.18.33]

11 Q. C'est une question de suivi par rapport à ce que vous avez  
12 dit.

13 Dans votre PV d'audition, vous avez dit qu'on a dû <remettre de  
14 l'ordre> pour aider la population affamée et aider les détenus.  
15 Vous avez dit qu'il n'y avait pas de lieu de détention, les gens  
16 étaient placés dans chaque commune, ces gens avaient déjà été  
17 rééduqués, soumis à des travaux pénibles sans avoir suffisamment  
18 à manger. Et vous ajoutez qu'ils n'étaient pas entravés.

19 Ma question est la suivante, avez-vous également remis de la  
20 nourriture à des personnes qui apparemment avaient été reforgées  
21 ou rééduquées?

22 R. À mon arrivée, j'ai constaté que les gens prenaient leurs  
23 repas en commun, ce qui veut dire que la nourriture était  
24 préparée dans de grandes marmites.

25 Il n'y avait pas assez <de plats> à manger <avec le riz.> <Les>

41

1 rations alimentaires étaient limitées. Et j'ai donc dû prendre de  
2 nouvelles dispositions pour m'assurer que les gens <aient>  
3 suffisamment de riz à manger.

4 Je n'ai plus autorisé que le riz soit entreposé là-bas, mais  
5 plutôt <qu'il soit> remis à la commune. <Je ne voulais plus que  
6 cela se reproduise,> pour que les gens aient suffisamment à  
7 manger. <Ça, c'était le premier problème>.

8 [10.19.57]

9 <Le second problème, c'était qu'il> n'y avait pas de lieu de  
10 détention. Les gens étaient placés dans des unités, à savoir <des  
11 unités de travail ou des> groupes de travail <que l'on appelait>  
12 des unités <mobiles>.

13 Après avoir remis le riz aux chefs pour permettre à la population  
14 d'avoir suffisamment à manger, <j'ai permis à ceux des unités  
15 mobiles> de regagner leurs villages respectifs.

16 Me KOPPE:

17 Je vais passer à un autre sujet, les conditions de travail.

18 Monsieur le Président, est-ce qu'on peut marquer la pause ou vous  
19 voulez que je continue?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Le moment est opportun de prendre une courte pause jusqu'à 10h30.

22 L'audience est suspendue.

23 (Suspension de l'audience: 10h20)

24 (Reprise de l'audience: 10h57)

25 M. LE PRÉSIDENT:

42

1 Veuillez vous asseoir.

2 La Chambre souhaite notifier les parties de la chose suivante. La  
3 déposition du 2-TCW-971 ne peut pas se poursuivre.

4 En effet, le système internet se heurte à quelques difficultés.  
5 En effet, là-bas, <les poteaux électriques ont été remplacés et  
6 cela a> eu des répercussions sur Internet. Ainsi, la Chambre n'a  
7 pas pu encore se mettre d'accord avec l'Unité d'appui aux témoins  
8 et aux experts, <ou avec le témoin>. Et c'est pourquoi <la  
9 Chambre ne peut pas fixer de date pour la prochaine audition> de  
10 ce témoin <>.

11 Ainsi, la Chambre notifiera les parties par email - qui vous sera  
12 envoyé par le juriste hors classe - sur ce qu'il faudra faire  
13 ensuite avec ce témoin.

14 Étant donné, donc, que la déposition de ce témoin ne peut pas se  
15 poursuivre à cause de problèmes de connexion internet, l'audience  
16 est levée.

17 La Chambre reprendra les audiences le 12 décembre 2016. Nous  
18 entendrons la déposition du 2-TCW-1070. La déposition concernera  
19 le segment sur la nature armée du conflit. Nous entendrons cette  
20 déposition par visioconférence.

21 L'audience est à présent levée.

22 Agents de sécurité, veuillez ramener les accusés, Nuon Chea et  
23 Khieu Samphan, au centre de détention. Ramenez-les dans le  
24 prétoire pour lundi 12 décembre 2016 avant 9 heures.

25 L'audience est levée.

1 (Levée de l'audience: 11h00)

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25